

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-213 du 18 novembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Morin
Développement par la société Financière Grimonprez**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Morin Développement par la société Financière Grimonprez, formalisée par une promesse d'achat en date du 29 mai 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Morin Développement et de ses filiales Morin Logistic, Morin Logistic Sud, Viapost Dourges, Viapost Ascq et Orium par la société Financière Grimonprez. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés principalement concernés par l'opération sont ceux des services de logistique, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-244 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence